

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 04/12/2025**

Nombre de membres		Informations
Afférents au Conseil Municipal :	29	Date d’affichage : 06/02/2026
En exercice :	29	
Présents :	20	
Votants par procuration :	6	
Qui ont pris part à la délibération :	26	

L’an deux mille vingt-cinq,
Le 04 décembre, à 18h30,
Le Conseil Municipal de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, dûment convoqué,
S’est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de
Monsieur Patrick FIORINI, Maire de la commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27/11/2025
Secrétaire de séance :

Présents :	Patrick FIORINI, Sylvie FIORONI, Jean-David ATHÉNOL, Catherine REMBOWSKI, Jean-Luc GUILLOUZOUIC, Julien FARDEL-BRIOT, Noël SAUZET, Marie-Ange COSCO-FALCONE, Henri MONTELLANICO, Sophie BOULMER, Jeanine TRUCHET, Martine GAUTHERON, Franck SARRUS, Elma SOURD, Alain MIRMAN, Nadia BOUREGAA, Jack CHEVALIER, Emmanuel ROBERT, Aurélia DUCHET, Quentin BROIZAT.
-------------------	---

Procurations :	Alexandre BOTELLA a donné procuration à Jean-David ATHENOL Delphine DESCOMBES a donné procuration à Aurélia DUCHET Camille LECUNFF-GUILLARD a donné procuration à Martine GAUTHERON Isabelle DELATTRE a donné procuration à Catherine REMBOWSKI Jacques GOLIASSE a donné procuration à Patrick FIORINI Ghislaine MONTELLANICO a donné procuration à Henri MONTELLANICO
-----------------------	---

Absent(s) :	CENCELME Stéphane LUC-PUPAT Pascal BERTUZZI Jean-Philippe
--------------------	---

Ouverture du Conseil Municipal par Monsieur FIORINI à 18h31

Table des matières

Délibération n° 2025/055 Approbation Procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2025	2
Délibération n°2025/056 Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69.....	3
Délibération n° 2025/057 Convention France Parkinson.....	5
Délibération n° 2025/058 Adhésion à la convention de soutien à la lutte contre les déchets abandonnés... ..	6
Délibération n° 2025/059 Convention de constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail, d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) et de vêtements et équipements de la Police Municipale	7
Délibération n° 2025/060 Autorisation de lancement d'une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du service public d'assainissement	8
Délibération n° 2025/061 Convention de constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de ménages destiné aux communes de la CCEL.....	9
Délibération n° 2025/062 Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'AEP.....	10
Délibération n° 2025/063 Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement	12
Délibération n° 2025/064 Ouverture des quarts de crédits budget communal, eau et assainissement pour 2026	15
Délibération n° 2025/065 Admissions en non-valeur et créances éteintes, budget principal de la commune sur 2025	17
Délibération n° 2025/066 Seuils de rattachements des charges et produits pour le budget principal	19
Délibération n° 2025/067 Révision dite « libre » des Attributions de Compensation (AC)	20
Délibération n° 2025/068 Mise en place d'un règlement intérieur de la commande publique pour Saint-Laurent-de-mure	22
Délibération n° 2025/069 Renouvellement de la convention quadripartite avec la Maison Pour Tous (MPT).....	23
Délibération n° 2025/070 Prolongation de la durée de la convention d'objectifs et de moyens quadripartite concernant le RPEI « La Marelle » de deux ans, et ajustement du montant de la subvention communale.	24
Délibération n° 2025/071 Modification de la délibération n°112.2020 relative à la création d'un conseil municipal d'enfants - CME.....	25
Délibération n° 2025/072 Convention d'utilisation d'un stand de tir au profit de la commune de Saint Laurent de Mure.....	26
Délibération n° 2025/073 Bilan de mutualisation des polices municipales 2025	27
Informations diverses.....	28

Communication au conseil municipal des décisions prises par le maire en vertu d'une délégation

QUESTIONS

Pas de questions

Délibération n° 2025/055

Approbation Procès-verbal du conseil municipal du 25 septembre 2025

Considérant que le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances
du conseil municipal.

Qu'il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément
aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-
verbal. Que Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations
avant son adoption définitive.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2025.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente délibération**

QUESTIONS

Pas de questions

Vote pour :	21
Vote contre :	0
Abstention :	5 (E. SOURD, Q. BROIZAT, J. CHEVALIER, F. SARRUS, N. BOUREGAA)

Délibération n°2025/056

Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le cdg69

Il est exposé au Conseil Municipal que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès. Cette participation devient obligatoire pour :
- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 20/10/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011- 1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents, Le Conseil Municipal propose de :

Article 1 : APPROUVER la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône

et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : DECIDER d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé » au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
- et
- pour le risque « prévoyance » au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM

Les garanties prendront effet à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 : DECIDER de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé » :
 - D'un montant forfaitaire par agent de : 25 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».
- Pour le risque « prévoyance » :
 - D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 16 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : APPROUVER le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % (tarifs cf. liste des groupes) pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : AUTORISER le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : APPROUVER le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 300 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune / de l'établissement compte 69 agents

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 7 : DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

QUESTIONS

Madame SOURD signale une erreur dans la numérotation de la délibération 2025/001, qui ne correspond pas à l'objet relatif à l'élection de Madame Ghislaine MONTELLANICO.

Monsieur le Maire reconnaît l'erreur et indique que la délibération sera corrigée.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/057 Convention France Parkinson

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28/01/2021 approuvant le modèle de convention de mise à disposition régulière de locaux aux associations, et autorisant Monsieur le Maire à signer chaque convention et ses annexes,

Vu la délibération n°2025/029 du Conseil municipal du 26 juin 2025 portant sur la mise à jour du règlement intérieure des salles communales ;

La convention encadre la **mise à disposition régulière** de locaux communaux à l'association France Parkinson pour ses activités, conformément à la politique municipale de soutien aux actions sociales, sportives et culturelles.

Locaux concernés

Bâtiment : Le Cercle – 1 rue des Muguets

Espaces : Salle des Arts (98 m²) + Local de stockage attenant (10 m², partagé entre plusieurs associations)

Tous les mardis de 13h30 à 17h30

Redevance symbolique de 1 € par an.

Le Conseil Municipal propose de :

- **APPROUVER** la convention de mise à disposition ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout documents
Nécessaires à l'exécution de la présente décision;
- **DIRE** que l'autorisation d'occupation est consentie pour une durée d'un an à compter de la
Signature de la convention;

QUESTIONS

Madame SOURD rappelle les échanges en Commission et pose plusieurs questions sur le public concerné, les conditions d'adhésion et l'éventuelle demande d'autres associations pour l'utilisation d'une salle.

Monsieur FARDEL BRIOT précise que l'accès aux activités se fait en lien avec l'association, que la mise à disposition, exceptionnelle, concerne une association non communale ou intercommunale et qu'elle est accordée à titre non gratuit afin d'éviter

toute inégalité. Il indique enfin que les représentants sont du territoire (Saint Laurent et Saint Bonnet) et que l'association intervient jusqu'à Meyzieu.

Vote pour :	24
Vote contre :	
Abstention :	2 (E. SOURD, Q. BROIZAT)

Délibération n° 2025/058

Adhésion à la convention de soutien à la lutte contre les déchets abandonnés

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP), l'éco-organisme Citeo finance les collectivités territoriales assurant la gestion des déchets abandonnés sur l'espace public.

Afin d'encadrer cette prise en charge, le Cahier des charges d'agrément de Citeo, modifié par arrêté du 30 septembre 2022, prévoit la possibilité pour les collectivités d'adhérer à une Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La collectivité, dans le cadre de son action au sein du SMND, mène des opérations et actions de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Il est donc proposé d'autoriser le Maire à signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Le conseil municipal propose de :

- **APPROUVE** La convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, établie avec CITEO, est approuvée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS
Pas de questions

<i>LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOpte À L'UNANIMITÉ</i>

Délibération n° 2025/059

**Convention de constitution d'un groupement de commandes pour la
fourniture de vêtements de travail, d'Équipements de Protection
Individuelle (EPI) et de vêtements et équipements de la Police
Municipale**

Monsieur le Maire expose la volonté de la commune de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les charges liées à la passation des marchés.

Ainsi, les communes de Saint Pierre de Chandieu, Colombier Saugnieu, Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Toussieu et Pusignan ont la volonté de constituer un groupement de commandes ayant pour objet la fourniture de vêtements de travail, d'équipements de protection individuelle (EPI) ainsi que de vêtements et équipements destinés à la police municipale.

La commune de Saint Pierre de Chandieu est proposée pour assurer le rôle de coordinatrice du groupement de commande. Les frais liés à la publicité et aux procédures seront avancés par la commune coordonnatrice puis répartis à parts égales entre les collectivités membres.

Le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 3 fois et conformément aux dispositions légales, une Commission d'Appel d'Offres (CAO) commune est constituée ; Les élus proposés pour siéger à cette commission sont :

- Patrick FIORINI, en qualité de membre titulaire,
- Catherine REMBOWSKI, en qualité de membre suppléant.

Le conseil municipal propose de :

- **VU** le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente,
- **DECIDER** d'adhérer au groupement de commandes constitué avec les Communes de Colombier Saugnieu, Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Toussieu et Pusignan
- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi que la

- constitution d'une Commission d'Appel d'Offres commune,
- **DESIGNER** pour siéger à la Commission d'Appel d'Offre du groupement : Patrick FIORINI, en qualité de membre titulaire, Catherine REMBOWSKI, en qualité de membre suppléant,
 - **PRECISER** que la commune de Saint Pierre de Chandieu assurera le rôle de coordonnatrice du groupement de commandes, et que les frais de publicité liés à la procédure seront répartis à parts égales entre les collectivités membres,
 - **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive, à procéder à toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la convention.

QUESTIONS

Monsieur SARRUS s'interroge sur l'absence de la commune de Jons et sur les économies attendues.

Monsieur le Maire explique que la participation relève du choix de chaque commune, que l'adhésion reste possible à tout moment et que les économies seront évaluées ultérieurement après comparaison des coûts, avec la possibilité pour une commune de se retirer si elle est désavantagée.

Madame SOURD demande le montant correspondant à la commune de Saint Laurent de Mure pour l'équipement de travail.

Monsieur CARRENO précise que le coût annuel est d'environ 8 000 € pour les vêtements de travail et 3 000 € pour les EPI.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/060

Autorisation de lancement d'une procédure de Délégation de Service Public pour la gestion du service public d'assainissement

Le contrat de délégation de service public d'assainissement actuellement confié à l'entreprise CHOLTON arrivant à échéance le 31 juillet 2026, il est nécessaire d'engager la consultation afin d'assurer la continuité du service public à son terme.

Dans le cadre du lancement de la procédure de délégation de service public, il est présenté au Conseil Municipal le rapport préalable à la mise en concurrence de l'exploitation du service public de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, décrit l'organisation actuelle du service, son périmètre, les missions à assurer ainsi que les objectifs de qualité et de continuité attendus.

Il expose également les principales modalités de la future délégation et justifie le choix du recours à une gestion déléguée pour garantir l'efficacité et la pérennité du service.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1411-1 à L.

1411-18 ; Vu la troisième partie du code de la commande publique ;
Vu le rapport du maire ;
Vu l'exposé préalable de M. ATHENOL,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** le recours au système de gestion du service public de l'assainissement de notre collectivité,
par délégation ;
- **APPROUVER** les caractéristiques de la délégation du service public de l'assainissement décrites dans le
présent rapport ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation et à signer toutes les pièces y afférent.

QUESTIONS

Monsieur CHEVALIER interroge sur l'état d'avancement de la reprise de compétences par la CCEL.

Monsieur ATHENOL indique que la CCEL ne souhaite pas reprendre ces compétences pour le moment et que, afin d'éviter l'absence de délégataire, il est demandé uniquement l'autorisation de lancer le marché, sans attribution.

Monsieur le Maire précise que les diagnostics seront prochainement transmis, que les échanges seront repris après les élections et qu'une mutualisation des DSP à l'échelle des huit communes constitue une piste de travail.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/061

Convention de constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations de ménages destiné aux communes de la CCEL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article

L.2122-21-1, Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-04-2 en date du 03 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants,

Vu le projet de convention de groupement de commandes annexé à la présente,

Considérant la volonté de rationaliser les fonctions « achats » entre les communes et de rechercher des économies d'échelle ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt communal de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de prestation de nettoyage pour les bâtiments communaux des collectivités concernées. ;

Considérant que les marchés seront conclus pour une durée d'un an, renouvelable trois fois ;

Considérant que la commune de Saint Laurent de Mure est proposée pour assurer le rôle de coordonnatrice du groupement de commandes ;

Considérant enfin que les frais liés à la publicité et aux procédures seront avancés par la commune coordonnatrice puis répartis à parts égales entre les collectivités membres ;

Considérant qu'il conviendra de constituer une commission d'appel d'offre pour attribuer le marché issu de ce groupement de commande. A ce titre une délibération complémentaire interviendra entre mars et juin 2026.

Le Conseil Municipal propose de :

- **DÉCIDER** d'adhérer au groupement de commandes constitué avec les Communes de Colombier Saugnieu, Genas, et Toussieu.
- **APPROUVER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération pour la réalisation de prestations de ménage sur les bâtiments communaux, ainsi que la future constitution d'une Commission d'Appel d'Offres commune,
- **PRÉCISER** que la commune de Saint Laurent de Mure assurera le rôle de coordonnatrice du groupement de commandes, et que les frais de publicité liés à la procédure seront répartis à parts égales entre les collectivités membres.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive, à procéder à toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la convention.

QUESTIONS
Madame SOURD questionne la situation actuelle et les prestataires concernés. Monsieur CARRENO précise que le marché était attribué depuis trois ans à CONCEPT 3P pour un montant annuel de 80 000 €, et que le regroupement de quatre communes vise à élargir la concurrence. Il indique que l'appel d'offres est lancé, avec un cahier des charges prévu en février et une consultation en mars.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/062

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'AEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA et la commune de Saint Laurent de Mure, pour douze années, entre en vigueur le 16 janvier 2018 et notamment son chapitre 6 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

> **une redevance « consommation d'eau potable »** dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du

service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à **0.55**. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable (VEOLIA) de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à notre commune. Les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;
Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris « en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** à 0.033 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

QUESTIONS

Madame SOURD demande si l'application d'un coefficient de modulation est prévue afin de s'assurer de la bonne compréhension du dispositif.

Monsieur ATHENOL précise qu'il ne s'agit pas d'un coefficient de modulation, mais d'un tarif fixé par l'Agence de l'eau à hauteur de 0,033 € HT, conformément au schéma présenté en décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle que cette redevance est déterminée par l'Agence de l'eau et non par les communes, lesquelles doivent toutefois délibérer chaque année pour en permettre l'application. Il indique qu'auparavant, la redevance était reversée par Veolia, mais que désormais, le reversement incombe à la commune.

Monsieur ATHENOL ajoute que, sur le bassin Rhône-Méditerranée, l'Agence de l'eau perçoit environ 800 millions d'euros au titre de cette redevance. Il précise que la commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur le montant fixé et que le contrat de délégation impose le respect d'un rendement minimal, sous peine de pénalités pour le délégataire. Il conclut en indiquant que la commune agit uniquement en tant qu'intermédiaire dans le dispositif.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/063

Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône- Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 et l'avis conforme du comité de bassin recueilli le 04 octobre 2024.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA et la commune de Saint Laurent de Mure, pour douze années, entre en vigueur le 16 janvier 2018 et notamment son chapitre 6 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

> une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du

service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance système d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 1 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectifs, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable (VEOLIA) de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à notre commune. Les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance

de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris « en compte dans la redevance assainissement au titre de la redevance performance des réseaux d'assainissement prévue à l'article L.213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **FIXER** à 0,054 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Métropole de Lyon, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

QUESTIONS

Madame SOURD indique que le chiffre annoncé (0,3) correspond, selon elle, à une excellente performance et s'interroge sur le niveau de performance atteint sur le territoire de Saint Laurent de Mure.

Monsieur ATHENOL précise que cet indicateur relève de la compétence de la Métropole et ne concerne pas le niveau communal.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n° 2025/064

Ouverture des quarts de crédits budget communal, eau et assainissement pour 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29, Vu le budget 2025

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Les chapitres concernés et les montants correspondants sont récapitulés ci-après pour le budget COMMUNAL :

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT - ¼ BP 2025 (Article L1612-1 du CGCT)

Chapitre	Nature de dépense	BP 2025 (€)	¼ ouvert (€)
20	Immobilisations incorporelles	257 946	64 487
204	Subventions d'équipement versées	314 809	78 702
21	Immobilisations corporelles	1 765 708	441 427
23	Immobilisations en cours	873 793	218 448
	Total investissement	3 212 256	803 064
	Total investissement	3 212 256	803 064

Les chapitres concernés et les montants correspondants sont récapitulés ci-après pour le budget EAU :

**OUVERTURE DES CRÉDITS
D'INVESTISSEMENT – BUDGET ANNEXE
EAU (¼ BP 2025)**
(Article L1612-1 du CGCT)

Chapitre	Nature de dépense	BP 2025	¼ ouvert (%)
20	Immobilisations incorporelles	148 427,26	37 106,82
23	Immobilisations en cours	454 798,78	113 699,70
Total Investissement		603 226,04	150 806,52

Les chapitres concernés et les montants correspondants sont récapitulés ci-après pour le budget ASSAINISSEMENT :

**OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT
– BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (¼ P 2025)**
(Article L1612-1 du CGCT)

Chapitre	Nature de dépense	BP 2025 (€)	¼ ouvert (€)
20	Immobilisations incorporelles	129 951,84	32 487,96
21	Immobilisations corp.	6 000,00	1 500,00
23	Immobilisations en cours	781 733,87	195 433,47
TOTAL INVESTISSEMENT		917 685,71	229 421,43

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVE** le Maire à engager, liquider et mandater sur 2026 les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette pour le budget communal, eau et assainissement 2026.

QUESTIONS

Pas de questions

Vote pour :	21
Vote contre :	
Abstention :	5 (E. SOURD, Q. BROIZAT, J. CHEVALIER, F. SARRUS, N. BOUREGAA)

Délibération n° 2025/065

Admissions en non-valeur et créances éteintes, budget principal de la commune sur 2026

Comme chaque année, le Conseil Municipal est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a opéré toutes les mesures à sa disposition pour les recouvrer : Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun Recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). **Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur**, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous :

Exercice	N° titre	Objet	Motif	Reste dû
2023	552	Régul. Paye 07/2023	Reste à récupérer inférieur seuil de poursuite	6.49€
2024	560	Régul. Révision prix Marché Eveil	Reste à récupérer inférieur seuil de poursuite	0.01€
2023	517	Cantine/Périscolaire	Reste à récupérer inférieur seuil de poursuite	21.00€
2023	368	Cantine/Périscolaire	Reste à récupérer inférieur seuil de poursuite	8.78€
2022	1002	Cantine/Périscolaire	Reste à récupérer inférieur seuil de poursuite	9.21€
2024	559	TLPE 2024	Reste à récupérer inférieur seuil de poursuite	0.02€
TOTAL				45.51€

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 45.51€ et concerne 6 pièces des exercices 2022 à 2024 (liste 7202560133). Les créances éteintes : On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). **Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourrons plus intenter d'action de recouvrement.**

Exercice	N° titre	Objet	Motif	Reste dû
2018	620	TLPE 2018	Clôture insuffisance actif sur Redressement Judiciaire-Liquidation judiciaire	1 054.00€
TOTAL				1 054.00€

Le montant des créances éteintes s'élève à 1 054.00€ et concerne 1 pièce de l'exercice 2018 (liste 7469510633) pour laquelle le juge a acté un effacement de dette.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Monsieur le Comptable Public, en date du 04 juin 2025, par les listes n°7202560133 et n°7469510633 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont
uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le Conseil Municipal propose de :

- **ADMETTRE** l'admission en non-valeur et en créance éteinte, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	45.51€
	6542 – Créances éteintes	1 054.00€

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux écritures comptables nécessaires, par l'établissements de mandats spécifiques au comptes 6541 et 6542.

QUESTIONS
Pas de questions

Vote pour :	23
Vote contre :	
Abstention :	3 (J. CHEVALIER, F. SARRUS, N. BOUREGAA)

Délibération n° 2025/066

Seuils de rattachements des charges et produits pour le budget principal

Informe l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit que les opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice ont pour objectif de garantir la sincérité du résultat budgétaire.

Toutefois, la M57 permet aux collectivités de fixer, par délibération, un seuil de rattachement, lorsque les montants concernés ne présentent pas d'incidence significative sur le résultat. Jusqu'à présent, la commune de Saint-Laurent-de-Mure ne disposait d'aucun seuil formalisé, ce qui conduisait chaque année à un grand nombre d'écritures de fin d'exercice pour des montants très faibles, sans impact réel sur le résultat budgétaire.

La Cour régionale des comptes a d'ailleurs rappelé dans plusieurs rapports que les communes doivent définir un seuil de rattachement afin d'alléger les travaux comptables et garantir la cohérence des méthodes.

L'examen des exercices 2017 à 2024 fait apparaître un montant moyen annuel de 215 000 € de rattachements, dont 68 % concernent des montants inférieurs à 1 000 €, pour un poids global inférieur à 5 % du total rattaché.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de rationalisation des opérations de fin d'année, il est proposé de fixer un seuil de rattachement des charges et des produits à 1 500 € TTC à compter de l'exercice 2026 et pour les exercices suivants.

Il importe de conserver chaque année une procédure identique afin de ne pas nuire à la lisibilité des comptes, conformément au principe de permanence des méthodes comptables.

Le conseil municipal propose de :

- **APPROUVER** de fixer à compter de l'exercice 2026 un seuil de rattachement des charges et des produits à **1 500 € TTC** pour le budget principal de la commune

QUESTIONS

Monsieur CHEVALIER indique que, faute de réunion de la commission des finances, son groupe s'abstient sur l'ensemble des points concernés.
--

Vote pour :	19
Vote contre :	
Abstention :	7 (E. SOURD, Q. BROIZAT, J. CHEVALIER, F. SARRUS, N. BOUREGAA, C. LECUNFF-GUILLARD, M. GAUTHERON)

Délibération n° 2025/067

Révision dite « libre » des Attributions de Compensation (AC)

Par délibération n°2025-03-20, le Conseil communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025 et a précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP), du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) et des paramètres relatifs à l'enveloppe solidaire.

Ainsi, au vu des valeurs 2025 relatives à la DCRTP, au FPIC et aux paramètres servant au calcul de l'enveloppe « solidaire », les AC s'établiraient pour chaque commune membre comme suit

	A	B	C			D			E			D=A+B+C+D+E	D-B
Communes	AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	Travaux ZAE	Enveloppe "solidaire" (1)			DCRTP (2)			FPIC (3)			AC à verser par la CCEL à compter du 1/01/2025 (section de fonct.)	AC provisoire à verser par la CCEL à compter du 1/01/2026 (section de fonct.)
			Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution	Valeurs 2024	Valeurs 2025	Evolution		
Colombier	4 013 996		0	0	0	129 685	123 491	-6 194	310 384	297 800	-12 584	3 995 218	3 995 218
Genas	9 924 837		0	0	0	20 383	19 409	-974	816 510	777 095	-39 415	9 884 448	9 884 448
Jons	642 770		63 913	68 118	4 205				79 130	76 578	-2 552	644 423	644 423
Pusignan	2 834 227		0	0	0	34 370	32 728	-1 642	245 706	237 378	-8 328	2 824 267	2 824 267
St Bonnet de Mure	4 029 601		105 595	107 534	1 939	13 323	12 687	-636	391 575	371 932	-19 643	4 011 261	4 011 261
St Laurent de Mure	2 710 147	126 166	177 807	175 685	-2 122	38 296	36 467	-1 829	298 129	284 989	-13 140	2 819 222	2 693 056
St Pierre de Chandieu	3 684 082		0	0	0	230 333	219 332	-11 001	277 251	267 778	-9 473	3 663 608	3 663 608
Toussieu	1 224 681		152 685	148 663	-4 022				157 946	147 666	-10 280	1 210 379	1 210 379
total	29 064 341	126 166	500 000	500 000	0	466 390	444 114	-22 276	2 576 631	2 461 216	-115 415	29 052 816	28 926 650

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar. 10% - avr. 7.5% - mai. 7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Enfin, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous

réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ; Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes

de l'Est Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la

Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de

se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Vu l'avis de la Commission communautaire Finances du 16 septembre 2025;

Au regard des éléments exposés ci-dessus **le conseil municipal propose de :**

- **APPROUVER** les montants révisés des AC tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- **DIRE** que les communes membres de la CCEL devront délibérer à la majorité simple sur ces mêmes montants révisés des AC.
- **DIRE** que les montants seront ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP, du FPIC et des paramètres relatifs à l'enveloppe « solidaire ».
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres.
- **DIRE** que les crédits sont inscrits au chapitre D.014 du budget général.

QUESTIONS

Pas de questions

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOpte À L'UNANIMITÉ
--

Délibération n° 2025/068

Mise en place d'un règlement intérieur de la commande publique pour Saint- Laurent-de-Mure

Afin d'assurer une gestion rigoureuse, transparente et exemplaire des achats publics, la commune de Saint- Laurent-de-Mure souhaite se doter d'un règlement interne de la commande publique accompagné d'une charte de déontologie des acheteurs publics.

Ce règlement précise :

- Les principes fondamentaux de la commande publique : liberté d'accès, égalité de traitement, transparence ;
- Les procédures applicables dès le premier euro d'achat ;
- Les seuils de consultation, les règles de mise en concurrence et de publicité adaptées à la taille de la commune

La charte de déontologie, annexée à ce règlement, a pour objectif de :

- Rappeler les devoirs d'intégrité, d'impartialité et de confidentialité des acteurs de l'achat public ;
- Prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de favoritisme ;
- Renforcer la confiance dans les relations entre la commune, les entreprises et les citoyens ;
- Promouvoir une commande publique responsable, intégrant des critères sociaux, environnementaux et éthiques.

L'ensemble constitue un cadre interne garantissant une utilisation efficace et vertueuse des deniers publicscommunaux.

Le conseil municipal propose de :

- **PRENDRE ACTE** du nouveau règlement de la commande publique transmis en annexe

QUESTIONS
Madame SOURD regrette que la mise en place de cette procédure ait attendu un contrôle de la CRC, en soulignant l'importance des sommes concernées dans ces marchés publics. Elle rappelle également qu'un service spécialisé, regroupant finances et marchés publics, avait été créé en 2019. Monsieur le Maire interroge Monsieur CHEVALIER à ce sujet, mais ce dernier reste silencieux. Monsieur le Maire conclut en indiquant que la commune est désormais satisfaite de la mise en place de cette procédure.

*LE CONSEIL prend acte du nouveau règlement de la
commande publique transmis en annexe*

Délibération n° 2025/069

Renouvellement de la convention quadripartite avec la Maison Pour Tous (MPT)

La convention d'objectifs et de moyens entre le Syndicat Intercommunal Murois (SIM), les communes de Saint Bonnet de Mure et de Saint Laurent de Mure et la Maison Pour Tous (MPT) a été reconduite pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025 par la délibération n° 117/2024, du 19/12/2024.

Cette convention arrivant à échéance, et il est proposé de la renouveler jusqu'au 31/12/2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention à l'identique, pour les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, le SIM et la MPT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tout avenant et documents afférents.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser la subvention de 4500 € au cours du premier semestre 2026 et d'inscrire la dépense sur le compte 65748 du budget des associations.

QUESTIONS

Pas de questions

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOpte À L'UNANIMITÉ
--

Délibération n° 2025/070
Prolongation de la durée de la convention d'objectifs et de moyens
quadripartite
concernant le RPEI « La Marelle muroise » de deux ans,
et ajustement du montant de la subvention communale

Par la délibération n°124/2022 du 15 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé la convention d'objectifs et de moyens conclue entre les communes de Saint-Pierre de Chandieu, de Saint-Bonnet de Mure, de Saint Laurent de Mure, et la MFR pour la gestion du Relais Petite Enfance Intercommunal (RPEI) « La Marelle muroise ».

Cette convention arrive à échéance au 31/12/2025.

Il est nécessaire de la prolonger pour deux ans (jusqu'au 31/12/2027), et d'ajuster le montant de la subvention communale pour le financement d'un Equivalent Temps Plein (ETP) suffisant à l'activité d'accueil des assistantes maternelles et des enfants en temps collectif, au lieu d'1,5 ETP.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et les suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens en cours ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PROLONGER** la durée de la convention pour deux ans,
- **MODIFIER** le montant de la subvention communale attribuée à la MFR pour les exercices 2026 et 2027 :
 - Montant actuel : 26 000 €
 - Montant pour 2026 et 2027 : 16 600 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant ainsi que tous les documents afférents.
- **D'INSCRIRE** la dépense budgétaire au compte 62 875 : gestionnaire Petite enfance : Direction de l'enfance

QUESTIONS
Madame SOURD signale une possible erreur dans le document annexé concernant le versement d'une subvention en parts égales et s'interroge sur le nombre d'enfants bénéficiaires. Monsieur SAUZET précise qu'il s'agit de la somme des trois communes pour 2025, et que le montant correct est de 16.260 €. Monsieur FARDEL BRIOT indique qu'il ne s'agit pas d'une garderie : ce sont les assistantes maternelles qui bénéficient de l'accueil et de l'accompagnement. Monsieur le Maire complète que les enfants sont la finalité, mais que les assistantes maternelles peuvent participer sans enfants pour suivre cours, formations et conseils. Il

rappelle que sur Saint Laurent de Mure, il y avait environ 30 assistantes maternelles, aujourd'hui réduites à une vingtaine.

Monsieur SAUZET ajoute que 48 assistantes maternelles sont inscrites sur l'ensemble des trois communes, pour environ 132 enfants bénéficiaires en 2025.

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n°2025/071

Modification de la délibération n°112.2020 relative à la création d'un conseil municipal d'enfants - CME

La mise en place du conseil municipal d'enfants a pris effet en 2021. Les élections ont lieu tous les deux ans. Il convient d'actualiser 2 points de la délibération 2020 afin de pérenniser le fonctionnement du CME en vue des prochaines élections.

« Le CME réunira 12 enfants-conseillers élus (bas de page 2) » **sera remplacé par** : 10 à 12 enfants conseillers titulaires seront élus.

« Les conseillers-élus seront des élèves de CM1 et CM2 (bas de page 2) » **sera remplacé par** « les conseillers-élus seront des élèves de CE2, CM1. Toutefois il sera possible de faire appel à un niveau inférieur (CE1) ou supérieur (CM2) en cas d'effectifs insuffisants.

Le conseil municipal propose de :

- **APPROUVER** les modifications ci-dessus
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la délibération actualisée

QUESTIONS

Pas de questions

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n°2025/072

Convention d'utilisation d'un stand de tir au profit de la commune de Saint Laurent de Mure

Vu l'article R.511-21 et suivants du code de sécurité intérieure,

Monsieur le Maire expose :

L'association "ASAL Section Tir" (Association sportive de l'aéroport de Lyon), met à la disposition de la Commune de Saint Laurent de Mure, son stand de tir à l'aéroport Saint Exupéry situé sur la Commune de Colombier Saugnieu et ce dans le cadre de l'entraînement au tir obligatoire des agents de la police municipale.

Les séances réglementaires de tir seront obligatoirement encadrées par un moniteur en maniement d'armes de la police municipale désigné par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les installations comprennent plusieurs pas de tir dont les distances maximums de tir sont les suivantes : 25 mètres.

Seules pourront être utilisées les armes de poing et munitions légalement détenues par la commune et utilisées en conformité avec la législation française applicable.

Les utilisateurs devront respecter les règles et consignes de sécurité édictées par le règlement intérieur de l'association "ASAL Section Tir" et par la Fédération Française de tir. Ils devront notamment, lors de tous les exercices de tir, porter en permanence leurs équipements de protections individuels (Gilets pare balles, protections oculaires et auditives).

La mise à disposition du stand de tir est exclusive de toute fourniture (la ciblerie sera fournie par la police municipale de Saint Laurent de Mure).

Les installations seront mises à disposition de la Commune de Saint Laurent de Mure (service Police Municipale) pour un nombre de 2 à 4 séances réglementaires de tir par an.

Les séances de tir annuelles se feront hors week-end afin de ne pas gêner le fonctionnement normal de l'association de tir de l'ASAL.

La mise à disposition des locaux est consentie contre le versement d'une compensation financière payable à l'association ASAL Section Tir, à la conclusion de la convention et chaque année à sa date anniversaire. La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera chaque année par simple demande (mail ou courrier) du service demandeur.

Le conseil municipal propose de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la présente convention,
- **DIRE** que le montant annuel de la location sera de 40 euros par demi-journée d'utilisation.

QUESTIONS

Pas de questions

**LE CONSEIL, après en avoir délibéré,
ADOpte À L'UNANIMITÉ**

Délibération n°2025/073

Bilan de mutualisation des polices municipales 2025

L'article 19 de la convention de mutualisation : Rapport Annuel En application de l'article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un rapport annuel de l'exécutif de chacune des collectivités parties à la convention est présenté au comité technique compétent. Ce rapport précise :

- le nombre de fonctionnaires mis à disposition
- les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition
- la quotité de temps de travail représentée par ses mises à disposition.

Au titre de 2025, les services de police municipale de Saint Laurent de Mure et de Saint Bonnet de Mure nous ont communiqué le rapport d'activité de mutualisation. Il convient de le présenter au Conseil Municipal.

Le conseil municipal propose de

- **PRENDRE** acte de la présentation du rapport annuel de mutualisation 2025

QUESTIONS

Monsieur SARRUS demande comment se déroule une verbalisation et sa durée.

Monsieur le Maire indique qu'une équipe intervient sur Saint Laurent et Saint Bonnet, arrête les camions et verbalise les infractions.

Un fonctionnaire de la Police Municipale précise que la durée maximale d'un contrôle, du début à la fin, est de 10 minutes par véhicule.

LE CONSEIL acte de la présentation du rapport annuel
de mutualisation 2025

Informations diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancement de plusieurs projets structurants.

Concernant le projet **EPR 2 du Bugey**, l'implantation de deux nouveaux réacteurs est envisagée. La phase de concertation est toujours en cours. Chaque réacteur serait équipé d'une seule tour de refroidissement, d'une hauteur environ deux fois supérieure à celles existantes. Le projet mobiliserait environ 370 hectares de foncier. Deux parkings seraient créés, à Pérouges et à Saint-Romain-de-Jalionas, avec des navettes assurant le transport des 8 000 salariés vers le site. La commune de **Saint Laurent de Mure** pourrait être concernée, le Rhône devant servir de base de secours. En cas de déficit foncier dans les départements de l'Ain et de l'Isère, le territoire de la CCEL pourrait être sollicité pour la création de logements et de parkings. Une loi à venir s'imposera aux PLU. L'État prévoit également de réquisitionner des établissements de plein air situés le long du Rhône afin de loger les artisans intervenant sur le chantier. La mise en service est envisagée à l'horizon 2040-2045. Une réunion publique se tiendra le **10 décembre 2025 à la salle des fêtes de Loyette**.

Concernant les projets **Lyon-Turin et CFAL**, initiés en 2009, l'État a repris la maîtrise du dossier. Le CFAL traversera le territoire dans l'objectif de réduire le trafic de poids lourds. Le coût du projet est estimé à 7 milliards d'euros. Le Lyon-Turin empruntera de nouvelles infrastructures ferroviaires, en partie la ligne TGV existante de Saint-Exupéry jusqu'à Saint-Jean-de-Maurienne. Des stations multimodales sont prévues à **Colombier-Saugnieu** et **Saint Laurent de Mure**.

Fin du conseil à 19h44

